

Item hoc idem iurabunt custodes & omnes alii officiales monetarum.

Item quòd non ponent custodes nec officiales in monetis nisi bonos & sufficientes, legales & scientes & sine suspitione sinistra, habita super hoc deliberatione gentium compotorum.

Item quòd ipsi seruabunt honorem & commodum & secreta Domini Regis & monetarum & Camera compotorum & Thesauriorum, & specialiter secreta mutationum monetarum & crematorium precii argenti in monetis.

Item quòd de monetis Regis nihil recipient auctoritate sua sine licentia Regis vel Thesauriorum.

Item nihil capient nisi vadia sua & licita & honesta consueta recipi sine corruptione.

Item quòd in propria persona ibunt quoties opus fuerit ad visitandas monetas, nec aliquid ob hoc capient supra Regem nisi vadia consueta ordinaria qua, capient in thesauro.

Item quòd nulla iura petent vel recipient in monetis, nisi sola vadia consueta in thesauro, & non alibi.

Serment des Maistres des Monnoyes.

Extrait d'un Registre de la Chambre des Comptes, en parchemin à la tranche dorée, du feuillet 98. verso.

Les Maistres des Monnoyes, qui à present sont, & leurs successeurs, iureront, qu'ils ne marchanderont de fait de monnoye, ne de fait de billon, ne feront marchander par eux, ne par autre dudit fait.

Item, Et ce mesme serment iureront les Gardes & autres Officiers des Monnoyes.

Aussi qu'ils ne mettront Gardes ne Officiers esdites Monnoyes s'ils ne sont bons & suffisans, loyaux & bien sçauans, & sans mauuaise suspition, eu sur ce l'aduis & deliberation des gens des Comptes.

Item, Qu'ils garderont l'honneur, prouffit & les secrets du Roy nostre Seigneur des Monnoyes, Chambre des Comptes & Tresoriers, & specialement les secrets de la mutation des monnoyes, & de la creuë du prix de l'argent es monnoyes.

Item, Que des Monnoyes du Roy ils n'en receuront aucune chose de leur propre auctorité sans licence du Roy ou des Tresoriers.

Item, Qu'ils ne prendront aucune chose sinon leurs gaiges, & ce qui a accoustumé estre prins & receu licitement & honnestement & sans corruption.

Item, En leurs propres personnes iront visiter les Monnoyes toutesfois que besoin sera, & pour ce faire, ne prendront aucune chose sur le Roy, fors leurs gages accoustumez & ordinaires, lesquels ils prendront au Tresor.

Item, Ils ne demanderont ne receuront aucuns droicts es Monnoyes, sinon seulement leurs gages accoustumez sur le Tresor, & non ailleurs.

Premier
Iuin 1535.

Commission donnée par les Generaux Maistres des Monnoyes aux Maistres Gardes & Preuotz de la Monnoye de Thoulouze, pour iuger de toutes les contestations & differends des ouuriers & monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait tiré des Archives de la Monnoye de Thoulouze.

Les Maistres des Monnoyes nostre Seigneur le Roy aux Maistres Gardes & Preuot de la Monnoye de Thoulouze : Salut. Comme à nous au nom & pour ledit nostre Seigneur le Roy appartient seuls & pour le tout la cognoissance & punition de tous les ouuriers & monnoyers du Royaume en tous cas, excepté les trois cas referuez en leurs priuileges; c'est à sçauoir, meurtre, rapt, & larrecin. Et pource que les ouuriers & monnoyers du serement de France, demourans & habitans emprés & plus prochains de ladite Monnoye de Thoulouze que des autres Monnoyes du Royaume sont loing de nous, & que grief chose seroit que toutesfois que aucun cas aient entre eux, de venir par deuers nous, à grands coustemens & dommages. Nous pour ces choses eschiner, & pour l'occupation de plusieurs choses dont nous sommes chargiez pour ledit Seigneur : Voulons, vous mandons & commettons, & à chascun de vous, que de toutes les causes, appartenances & besognes qui entre lesdits ouuriers & monnoyers pourroient cheoir de iour en iour, ordinaires & extraordinaires, & de

contes autres dont la cognoissance & punition nous appartient, si comme dit est, vous en lieu de nous & pour nous, ayez la cognoissance & punition tant comme il nous plaira. Mandons de par le Roy à tous les Officiers, especialement au Viguier de Thoulouze, & à tous autres Officiers Royaux d'illec, requerant tous autres que à vous, & à chascun de vous en ces choses obeissent diligemment & entendent. Donné à Paris le premier iour de Iuin l'an de grace mil trois cens trente-cinq.

Ce sont les responses faites aux gens le Duc de Bretaingne sur le faict de ses monnoyes, à S. Germain en Laye, l'an 1339.

Du 18.
Mars
1339.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

A CE que les gens du Duc de Bretaingne ont monstré au Roy Monseigneur, que aucuns qui s'appellent ses Commissaires sont venus de nouuel en la terre dudit Duc, & ont prins & scellé toute la monnoye & tout le billon qu'ils ont trouué chiez les Changeurs & autres Marchans, & mis à la main du Roy, par inuentoire, tous les biens de ceux qu'ils ont trouué par information secrette, auoir porté billon ou argent à la Monnoye dudit Duc, & qui auoient prins & vsé de sa monnoye, & supposant & disant qu'ils auoient pour ce forfaict tous leurs biens.

Puet ainsi est respondu aux gens dudit Duc, sous la correction du Roy & de son Conseil, qu'il est bien veritez que Commissaires ont esté enuoyez en toutes les parties du Royaume, pour generalement deffendre, que aucun sur peine de perdre corps & auoir, ne fust si hardy de porter billon de monnoye du Roy ou de ses predecesseurs ailleurs que à ses Monnoyes, & puet-estre que lesdits Commissaires se sont enformez d'aucuns Changeurs ou Marchans, qui ont porté billon de monnoye, Royaulx ou monnoye, Royaulx pour billon ou autres monnoyes que celles du Roy, specialment à Limoges, & y ont bien trouué Changeurs & Marchans, qui ont confessé que plusieurs fois ont porté monnoye du Roy, ou de ses predecesseurs pour billon à la Monnoye dudit Duc: Et pource qu'ils ne pouuoient faire sans prejudice du Roy, l'ont amendé congnoissamment, la generale amende est volontaire de corps & de biens. Car nul ne puet fondre la monnoye du Roy dedens son Royaume, qui n'encoure tele peine, & ce a fait le Maistre de la Monnoye de Limoges, si comme il appert par la confession, par son papier, & par la deposition ou tesmoingnage de plusieurs Changeurs & Marchans, & n'est pas doute que ce ne soit en grand dommage & vitupere du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que lesdits Commissaires ont fait departir & aller hors de la Monnoye du Duc les ouriers & les monnoyers qui y estoient.

Il est bien veritez que toutesfois que le Roy fait ouurer & monnoyer en ses Monnoyes, tous les ouriers & monnoyers du serement de France sont tenus venir à seldites Monnoyes pour ouurer & monnoyer, sur peine de bannissement & autres peines, & laisser toutes autres Monnoyes, & pource que deffaut en ha és Monnoyes du Roy: & mesinement à la requelle des ouriers & monnoyers qui y sont, tous les autres qui n'y ont esté trouuez, ont esté appellez au Ban, ainsi comme l'en puet & doit faire par l'obligation: enquoy ils sont tenus & obligiez, & comme l'en l'a tousiours accoustumé à faire en tel cas, & ainsi est specialement contenu és priuileges qu'ils ont du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que l'en prent de iour en iour toutes les monnoyes des Marchans de la terre dudit Duc.

Il est bien veritez, que à tous Marchans ou autres de quelque tiltre qu'ils soient, qui portent autres monnoyes que celles du Roy hors de la terre du Seigneur, qui icelle monnoye puet faire, supposé que iceluy Seigneur, autre que le Roy, ait pouuoir d'icelle monnoye faire, icelle monnoye puet estre prinse, & est tenuë pour billon, ne n'a point de cours hors de la terre d'iceluy Seigneur, mais doit estre perciëe & portée à la Monnoye du Roy pour billon, & en la terre mesme du Seigneur qui la feroit faire autre que telle, comme il doit, deuroit elle estre prinse & perciëe par les gens du Roy, & enuoyée pour billon à ses Monnoyes, & avec ce, y a autres grands peines, si comme il est secu notoirement & tousiours a esté accoustumé ainsi faire, & puet-estre que pour faire en ce garder le droit du Roy se diligemment qu'il doit appartenir, l'en a mis gardes en la terre du Roy, là où mestier est, qui ont le quart de ce qui est iugé pour forfaire.

Item, l'en puet monstrer aux gens dudit Duc, qu'il, ne tous ses predecesseurs, ne firent onques mes faire monnoye double, ne si près du coing du Roy comme il fait à present. Car il y a si petite difference que le commun pueple ne le puet connoistre, ains y a si grande deception, que le Roy & le peuple y ont esté dommagiez depuis trois ans ou enuiron, que le